**N° 5166 Projet de loi modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales**

Afin d’accélérer le traitement des demandes d’établissement de plans de bornage, la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel a libéralisé l’exercice de la profession de géomètre officiel au Grand-Duché de Luxembourg.

Les candidats à la profession de géomètre officiel sont tenus d’effectuer un stage de deux ans au Grand-Duché de Luxembourg, dont six mois au moins dans l’Administration du Cadastre et de la Topographie. La loi du 25 juillet 2002 prévoit que l'admission au stage auprès de l'Administration ne peut avoir lieu avant la fin de la première année du stage professionnel. Suite aux expériences acquises depuis la mise en œuvre de cette loi, le Gouvernement propose de biffer cette stipulation trop restrictive, car il peut arriver qu’à un moment donné il n'y ait pas assez de bureaux privés ou parastataux pouvant remplir la responsabilité du patron de stage. Le projet de loi propose que les candidats-géomètres puissent désormais accomplir la partie du stage auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie déjà dès la première année.

Par ailleurs, le projet propose l'allocation d'une indemnité aux candidats-géomètres officiels durant la période de stage suivie auprès de l'Administration du Cadastre et de la Topographie. Le montant de cette indemnité est fixé par un règlement grand-ducal.

La Commission note que le *règlement grand-ducal du 16 avril 2003 portant organisation de l'examen de fin de stage et de l'épreuve d'aptitude à la profession de géomètre officiel* limite dans son article 1er le nombre de géomètres admis par session à huit, et à douze pour les quatre premières sessions, de sorte que le danger de voir l’Administration submergée par un afflux de candidats se trouve limité.

Les candidats géomètres officiels, après une courte période d'initiation, sont capables d'exécuter un travail de qualité et de valeur, de sorte qu’ils pourront efficacement seconder l’Administration dans ses travaux durant une plus ou moins longue période de leur stage. Cette appréciation est confirmée par différents patrons de stage. Ainsi, l'allocation d'une indemnité s'avère justifiée.